
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 600 DU 23 DECEMBRE 2020

fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
vu la loi n° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
sur proposition du Président de la République,
le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 décembre 2020,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret fixe les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics pour se prononcer sur les dossiers dont ils sont saisis.

Article 2

Les organes concernés sont :

1 - au niveau de la passation des marchés publics :

- la Personne responsable des marchés publics ;
- la Commission d'ouverture et d'évaluation ;

2 - au niveau du contrôle des procédures de passation des marchés publics :

- la Direction nationale de contrôle des marchés publics et les directions départementales de contrôle des marchés publics ;
- les Cellules de contrôle des marchés publics ;

3 - au niveau de l'approbation des marchés publics :

les autorités approbatrices.

CHAPITRE II : ORGANES DE PASSATION

Article 3

Les délais impartis aux organes de passation des marchés publics dans la mise en œuvre des procédures sont les suivants :

1. préparation du projet du dossier d'appel à la concurrence, notamment le dossier d'appel d'offres, le dossier d'appel d'offres restreint et l'avis à manifestation d'intérêt au plus tard 30 jours calendaires avant la date de lancement de l'appel à concurrence prévue dans le plan de passation des marchés ;
2. transmission à l'organe de contrôle compétent du dossier d'appel à la concurrence, notamment le dossier d'appel d'offres, le dossier d'appel d'offres restreint et l'avis à manifestation d'intérêt dix (10) jours ouvrables avant la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'autorité contractante pour le lancement de l'avis ;
3. prise en compte des observations de l'organe de contrôle compétent, le cas échéant, et transmission du dossier validé à l'organe de contrôle compétent : deux (2) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de l'organe de contrôle ;
4. retrait du dossier validé et transmission de l'avis d'appel à concurrence pour publication : deux (02) jours ouvrés après la date d'obtention du « Bon à lancer » ;
5. ouverture des plis, signature et publication du procès-verbal d'ouverture : sans délai sauf autorisation de l'autorité de régulation des marchés publics ;
6. Evaluation des offres techniques et financières et leur classement et élaboration du rapport : dix (10) jours ouvrables à compter de la date limite de dépôt des plis ;
7. notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires : un (01) jour

- ouvrable à compter de la date de réception de l'avis favorable de l'organe de contrôle compétent ;
8. publication des résultats provisoires et élaboration du projet de marché : dans le délai légal d'attente de dix (10) jours calendaires après la publication des résultats d'attribution ;
 9. transmission à l'organe de contrôle compétent du projet de contrat pour examen juridique et technique : un jour (01) ouvrable à compter de l'expiration du délai légal d'attente ;
 10. signature du marché par l'attributaire à l'initiative de la Personne responsable des marchés publics: trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception du marché par l'attributaire ;
 11. signature du marché par la Personne responsable des marchés publics et transmission par la Personne responsable des marchés publics à l'organe de contrôle compétent du projet de marché pour visa ; deux (02) jours ouvrables après la signature par l'attributaire du marché ;
 12. notification de l'approbation au titulaire du marché : deux (02) jours calendaires à compter de la date de transmission du marché à la Personne responsable des marchés publics ;
 13. élaboration et transmission de l'avis d'attribution définitive à la Direction nationale des marchés publics pour publication : dans les dix (10) jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché ;
 14. restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus : sans délai après signature du projet de contrat par l'attributaire.

CHAPITRE III : ORGANES DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS

Article 4

Les délais impartis à la Direction nationale de contrôle des marchés publics et aux directions départementales de contrôle des marchés publics sont les suivants :

1. avis sur les dossiers d'appels à la concurrence: quatre (4) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier concerné ;
2. publication de l'avis d'appel à concurrence : un (1) jour ouvrable après réception de l'avis ;
3. étude du rapport d'analyse des offres et transmission de l'avis à la Personne responsable des marchés publics : cinq (05) jours ouvrables à compter de la date

- de réception du rapport ;
4. publication du procès-verbal d'attribution provisoire : un (01) jour ouvrable à compter de la date de réception ;
 5. publication de l'avis d'attribution définitif : un (01) jour ouvrable à compter de la date de réception de l'avis ;
 6. examen juridique et technique du projet de marché, visa du contrat et authentification et transmission par l'organe de contrôle compétent du projet de marché pour approbation : trois (03) jours ouvrables après la réception du projet de marché ;
 7. tout autre dossier soumis à la Direction nationale de contrôle des marchés publics dans le cadre de sa mission : trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier.

Article 5

Les délais impartis aux cellules de contrôle des marchés publics se présentent comme suit :

1. avis sur les dossiers d'appel à la concurrence : trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier ;
2. visa pour «Bon à lancer» : un (01) jour ouvrable après la réception du dossier ;
3. étude du rapport d'évaluation et transmission de l'avis à la Personne responsable des marchés publics : trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport ;
4. examen juridique et technique du projet de marché, visa du contrat et authentification et transmission par l'organe de contrôle compétent du projet de marché pour approbation : trois (03) jours ouvrables après la réception du projet de marché ;
5. tout autre dossier soumis aux cellules de contrôle dans le cadre de leur mission : trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier.

CHAPITRE IV : AUTORITÉS APPROBATRICES

Article 6

Le délai d'approbation des marchés est de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier par l'autorité approbatrice.



Article 7

Le nombre d'exemplaires de projets de contrat à soumettre à l'approbation des autorités compétentes est fixé à trois (03) quel que soit le type de marché.

En cas de besoin, des copies de contrats peuvent être authentifiées au niveau de la Direction nationale de contrôle des marchés publics. Ces photocopies authentifiées ont valeur d'original.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Lorsqu'un organe de contrôle notifie à l'autorité contractante un avis réservé qu'il a émis, un nouveau délai s'ouvre pour compter du jour où la Personne responsable des marchés publics soumet à nouveau ce dossier à l'organe de contrôle compétent.

En cas de non-respect des délais prescrits aux articles 4 et 5, la Personne responsable des marchés publics saisit l'Autorité de régulation des marchés publics qui met en demeure l'organe de contrôle compétent, d'avoir à s'exécuter dans un délai de soixante-douze (72) heures pour compter de la date de notification de son injonction. Passé ce délai, l'Autorité de régulation des marchés publics enjoint à la Personne responsable des marchés publics concernée de faire poursuivre la procédure de passation du marché sans délai.

Article 9

Les organes de passation et de contrôle des marchés publics ainsi que l'autorité approbatrice sont tenus de respecter les délais indiqués ci-dessus.

Article 10

Le non-respect des présentes dispositions expose les contrevenants aux sanctions disciplinaires prévues par les textes réglementaires sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient découler des infractions qui seraient à l'origine des retards constatés.



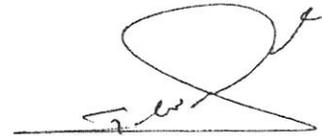
Article 11

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret 2018-228 du 13 juin 2018 fixant les délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics et des délégations de services publics et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

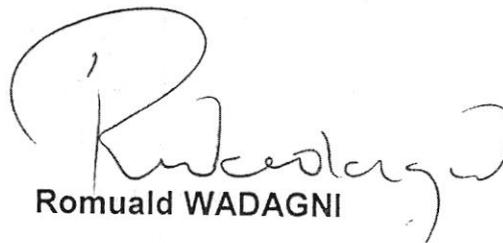
Fait à Cotonou, le 23 décembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MEF : 2 – AUTRES MINISTERES : 23 – SGG : 4
– JORB : 1.